

**Contrôle des coûts et des prestations  
des entreprises de transports publics**

---

**Résumé du postulat**

Par postulat déposé et développé le 16 février 2009 (BGC p. 371), les députés Jean-Daniel Wicht et André Ackermann ainsi que 11 cosignataires demandent au Conseil d'Etat d'établir un rapport concernant les moyens mis en œuvre pour contrôler et vérifier le rapport qualité/prix des prestations financées par les collectivités publiques en matière de transports publics. En particulier, les postulants souhaitent que le rapport réponde aux questions suivantes :

1. Les subventions allouées aux entreprises de transports sont-elles liées à des performances à atteindre comme par exemple un nombre minimum de passagers à transporter en une année ?
2. A quel intervalle les éventuelles exigences fixées sont-elles revues ?
3. Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat dans la définition des aides apportées aux TPF (hauteur du montant alloué, révision annuelle, en fonction des bénéfices, etc.) ?
4. Quelle est l'influence du Conseil d'Etat dans la fixation des coûts pour les usagers ?
5. On doit se réjouir que la Société Anonyme TPF, dont l'Etat est l'actionnaire majoritaire, soit en très bonne santé financière. Quelle stratégie, selon le Conseil d'Etat, devrait adopter l'entreprise à moyen terme dans les domaines suivants :
  - provisions et réserves ;
  - coûts pour les usagers.
6. Que peut faire le Conseil d'Etat, en tant qu'actionnaire majoritaire des TPF, pour améliorer la transparence de l'information pour les prestations financées par les collectivités publiques ?

**Réponse du Conseil d'Etat**

Les activités des entreprises de transports publics sont soumises à la législation fédérale en la matière. L'ordonnance du 18 décembre 1995 du DETEC concernant la comptabilité des entreprises de transport concessionnaires (ORCO ; RS 742.221) fixe les exigences en matière comptable. Une approbation annuelle des comptes par l'Office fédéral des transports est par ailleurs prévue (art. 4 al. 1 ORCO).

D'autre part, l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur les indemnités, les prêts et les aides financières selon la loi sur les chemins de fer (Ordonnance sur les indemnités ; OIPAF; RS 742.101.1) régit la manière dont sont indemnisés les coûts non couverts des offres de transport commandées par la Confédération de concert avec les cantons ou par la seule Confédération, ainsi que les conditions dans lesquelles des aides financières sont accordées.

L'Etat est par ailleurs actionnaire de plusieurs entreprises de transport actives dans le canton. Il s'agit des Transports publics fribourgeois (tpf; 56,7 % des actions), du Montreux-Oberland bernois (MOB; 3,1 % des actions), de la société BLS SA (0,3 % des actions) et de la Société de navigation sur les Lacs de Neuchâtel et Morat SA (LNM; 21 % des actions).

Hormis la société BLS SA, le canton de Fribourg est représenté dans le conseil d'administration de l'ensemble de ces entreprises ce qui lui permet d'assurer un contrôle direct sur la conduite des affaires. Les comptes publiés par ces sociétés fournissent d'ailleurs à chacun une vue détaillée des activités.

Une distinction entre le rôle de commanditaire des prestations et celui d'actionnaire est indispensable au bon fonctionnement du système. Depuis de nombreuses années, le Conseil d'Etat a veillé à séparer ces deux activités, puisque la Direction de l'économie et de l'emploi n'est pas représentée dans les conseils d'administration des entreprises de transport indemnisées.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat. Le rapport sera rendu dans le délai légal et aura notamment pour but de décrire les procédures actuelles de commande des prestations indemnisées, ainsi que de préciser le cadre d'action des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration des sociétés concernées.

Fribourg, le 1<sup>er</sup> septembre 2009